

Décret N° 66-422 DU 15 SEPTEMBRE 1966  
portant création d'une société d'Etat,  
dénommée "Société pour le Développement  
des plantations forestières" SODEFOR

COTE D'IVOIRE

IVORY COAST

Décret N° 66-422

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture;  
Vu la loi 62-82 du 22 Mars 1962, autorisant la création par  
décret de sociétés d'Etat, modifiée par la loi des Finances  
N° 63-22 du 5 Février 1963 (art.12);  
Vu le décret 66-47 du 8 Mars 1966, portant attribution du  
ministre de l'Agriculture;  
Vu le décret 63-277 du 12 Juin 1963, réglementant le contrôle  
des sociétés d'Etat;

Le Conseil des ministres entendu;  
Décrète :

Article premier. - Il est institué en Côte d'Ivoire, dans les conditions prévues par les lois susvisées des 22 Mars 1962 et 5 Février 1963, une société d'Etat, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière appelée "Société pour le Développement des Plantations Forestières" (SODEFOR).

Cette société a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce.

L'administration et la disposition de son patrimoine sont soustraites aux règles domaniales.

Article 2. - La SODEFOR a pour objet d'étudier et de proposer au Gouvernement de la Côte d'Ivoire, toutes les mesures tendant à assurer l'exécution des plans de développement de la production forestière et des industries connexes, soit par intervention directe, soit en coordonnant, en dirigeant et en contrôlant l'action des différents organismes publics ou privés intéressés.

Article 3. - Il est fait obligation à la société d'utiliser, mais seulement dans la mesure compatible avec la réalisation de son objet, le personnel fourni par le Service civique dans les conditions prévues par les statuts.

Article 4. - Le capital social fixé à 50 millions de francs CFA est constitué au moyen d'une dotation inscrite au B.S.I.E. et pourra faire l'objet d'augmentations dans les mêmes conditions.

Article 5. - Les dépenses effectuées par la SODEFOR pour la réalisation de son objet seront couvertes au moyen de :

- son capital social;
- Du produit de toute taxe à caractère fiscal ou para-fiscal instituée pour financer les opérations de reboisement;
- Des dotations ouvertes au Budget spécial d'investissement et d'équipement;
- Des emprunts.

En outre, elle pourra recourir aux moyens usuels de crédit à moyen terme et à court terme.

Article 6. - La société est administrée par un conseil d'administratio de dix membres, composé comme suit :

Représentants :

- du ministre de l'Intérieur	1
- du ministre délégué à l'Agriculture	2
- du ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières	1
- du ministre délégué au Plan	1
- de l'Assemblée Nationale	2
- du Conseil Economique et Social	1
- du secteur privé et des Instituts de Recherche	2

Les représentants du secteur privé et des Instituts de Recherche sont nommés par le ministre délégué à l'Agriculture.

Le conseil d'administration élit un président pris dans son sein.

Article 7. - Auprès de la société est désigné un commissaire aux comptes nommé par décret sur proposition du ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières.

Ce commissaire exécute sa mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

Il adresse son rapport sur les comptes de la société au président du conseil d'administration, au ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières et au ministre délégué à l'Agriculture.

Les comptes de la société ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières. Ils seront soumis à l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par la loi.

La société est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au décret susvisé du 12 Juin 1963.

Article 8. - La société est soumise au contrôle du commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du ministre délégué au Plan. Ce contrôle s'effectue dans les conditions prévues par la loi N°62-255 du 31 Juillet 1962, en particulier :

- Le commissaire du Gouvernement a entrée aux séances du conseil d'administration et du comité technique;
- Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place;
- Le commissaire du Gouvernement a le pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision du conseil, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre délégué au Plan.

Article 9. - Sauf dissolution anticipée, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle pourra être prolongée par décret.

La réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés anonymes. L'actif ne fait retour au fonds spécial prévu par la loi qu'après remboursement aux organismes d'aide extérieure des reliquats de leurs avances respectives.

Article 10. - Sont approuvés les statuts de la société joints au présent décret.

Article 11. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 15 Septembre 1966